



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-132 du 05 août 2013**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0135 relative au **projet de construction d'immeubles de bureaux à Meudon, dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 16 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition de 28 385 m<sup>2</sup> de bâtiments existants et en la construction de trois immeubles en R+5 pour une surface de plancher totale de 30 297 m<sup>2</sup>, ainsi qu'en l'aménagement de l'ensemble du terrain d'assiette de 35 978 m<sup>2</sup> et de 1 020 places de stationnement en souterrain ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante rue du Maréchal Juin au sein du parc tertiaire de Meudon-la-Forêt, sur un site déjà urbanisé, fortement imperméabilisé avec notamment 636 places de stationnement en surface et délimité sur chacun de ses côtés par des voiries et des sites de nature similaire ;

Considérant donc que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur la forêt domaniale de Meudon située à environ 150 mètres au nord du site et constituant une Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et un site inscrit au titre du paysage ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les risques, les sols, l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le projet est situé dans la zone d'influence acoustique de la RN 118, voirie de catégorie 1 au titre du Classement sonore des infrastructures de transport terrestre, et que le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances pour les usagers des nouveaux bâtiments ;

Considérant que la desserte du site par la ligne de tramway T6 Châtillon – Viroflay, dont les travaux sont en cours, est prévue pour 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à requalifier significativement le site et le bâti, notamment en termes d'architecture et de végétation ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée à la phase chantier, qui comportera une phase de démolition puis une phase de réaménagement du site et de construction, et sera susceptible de provoquer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'immeubles de bureaux à Meudon, dans le département des Hauts-de-Seine.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).